



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 OCTOBRE 2023 A 18h30

Etaient présents :

Bénédicte MONTEGU Anthony DOUET Véronique LANOË-MALIVERT Yannick MOREAU Anne DUBOIS Dominique GOUYGOU Frédéric ARTAUD Isabelle BOINEAU	Annick CHEVALÉRIAS Cédric COLLET Stéphanie DULAC Stéphanie GONTIER Pascal LAFENETRE Marion MAUREL Jean-Marie MICHELET Isabelle TRANCHET
---	--

Avait donné pouvoir :

Céline CHOTYS à Anne DUBOIS
Philippe MAUVEROU à Marion MAUREL

Etait excusé :

Vincent MORA

Intervention de Martin HEMERY, ingénieur agronome de l'association « Les Compagnons du Végétal ».

Cette association, née en 2014 a pour buts d'informer et d'agir pour la préservation de l'environnement tout en essayant les principes de l'agroécologie, c'est-à-dire l'agroforesterie, les sols vivants et les couvertures végétales. Elle travaille en lien avec les associations, accompagne les collectivités dans leurs réflexions et crée un espace d'échange entre institutions, population et monde agricole.

Ces champs d'actions sont le partage de connaissances et savoir-faire, éducation, transition agroécologique, reproduction végétale et accompagnement de territoire.

Elle est basée à Puymoyen et dispose d'une pépinière Arbor'école aux tuileries de Niollet à Garat.

Désignation du secrétaire de secrétaire : Yannick MOREAU

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DOSSIER N°1 : CONVENTION D'OCCUPATION DU GARAGE DE L'ANCIENNE MAISON DE RETRAITE PAR LA RÉSIDENCE CLAIRBOIS

Rapporteur Yannick MOREAU

Délibération :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'EHPAD utilise le garage de l'ancienne maison de retraite, route de la Boissière comme entrepôt.

Il convient de signer une convention d'occupation pour régulariser la situation.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention de mise à disposition.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIER N°2 : CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ANCIENNE MAISON DE RETRAITE PAR L'ASSOCIATION DE CHASSE « CHEZ TRILLAUD »

Rapporteur Yannick MOREAU

Délibération :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition gratuite d'une pièce dans les locaux de l'ancienne maison de retraite, route de la Boissière, avec l'association de chasse du Trillaud a été signée le 1er août 2013 pour une durée de 1 an.

Les chasseurs utilisent ce local, pour y organiser des réunions de fin de chasse et pour le dépouillage du gibier.

Il convient de régulariser la situation et de signer une nouvelle convention.

Madame le Maire propose de reconduire la convention de mise à disposition dans les mêmes conditions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents
AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention de mise à disposition.

Discussion :

Yannick MOREAU précise qu'il y a une 3^{ème} convention signée avec le PSIG Angoulême pour l'utilisation de locaux de l'ancienne maison de retraite, mais que celle-ci est encore valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIER N°3 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES POUR LES ASSOCIATIONS

Rapporteur Anne DUBOIS

Délibération :

Madame le Maire informe l'Assemblée que :

- l'association « GYM FORM DIRAC » utilisera la petite salle des fêtes le mardi de 20h00 à 22h00
- l'association « QI GONG YANG » utilisera une salle de l'école du futur le mercredi de 19h00 à 20h00.
- la section « Aquarelle » de l'association « Voyageusement Vôtre » utilisera la salle de l'école des Loisirs le jeudi de de 15h30 à 20h30.
- la section « Si on lisait » de l'association « Voyageusement Vôtre » utilisera la salle des loisirs en permanence
- la section « Pilates » de l'association « G LA PECHE » utilisera la salle des fêtes le mardi de 19h15 à 20h00 et le jeudi de 10h30 à 11h15.
- la section « Yoga Intégral » de l'association « G LA PECHE » utilisera la petite salle des fêtes le jeudi de 18h00 à 19h15.
- la section « Gym adultes » de l'association « G LA PECHE » utilisera la salle des fêtes le mardi de 19h15 à 20h15.
- la section « Danse » de l'association « G LA PECHE » utilisera la salle des fêtes le lundi de 18h00 à 19h00 pour les enfants, de 19h00 à 20h00 pour les ados et de 20h00 à 21h00 pour les adultes.
- la section « Dirac Seniors Loisirs » de Dirac Loisirs et Fêtes utilisera la petite salle des fêtes le mardi de 14h00 à 19h00.
- l'association « APE Dirac » utilisera le local de stockage situé dans la cour des commerces
- l'association les LASCAR utilisera le stade de foot et le club house le vendredi soir de 19h00 à 23h00 et le dimanche matin de 10h00 à 14h00 en alternance.

Madame le Maire précise qu'une convention sera établie avec chaque association qui précisera les modalités, les dates et heures d'utilisation.

Les utilisations ponctuelles des salles communales devront donner lieu à une demande particulière auprès de la mairie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de mettre à disposition à titre gracieux les salles communales à l'ensemble des associations communales dont celles nommées ci-dessus.
- d'autoriser Madame le Maire à signer chaque convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de mettre à disposition à titre gracieux les salles communales à l'ensemble des associations communales dont celles nommées ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à signer chaque convention.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIER N°4 : ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur Anthony DOUET

Délibération :

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir en 2024 la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

*A l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.
La candidature de la commune de Dirac à l'expérimentation du CFU est retenue pour la 3ème vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023.
L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récents du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.
La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat.*

*Après avoir pris connaissance de cette convention, il est proposé au Conseil Municipal
- d'approuver la convention d'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2023,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents
APPROUVE la convention d'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2023,
AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.*

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIER N°5 : DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET COMMUNAL

Rapporteur Anthony DOUET

Délibération :

*Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier certains articles du Budget Commune.
Il s'agit des frais de parution dans la presse pour le marché « Aménagement de la route des Sablons ».*

*Recettes investissement : article 203 frais d'études, de recherches de développement et frais d'insertion + 710.08 €
Dépenses investissement : article 2188 autres immobilisations corporelles – 710.08 €*

*Il est proposé au Conseil Municipal
- d'accepter les modifications énoncées ci-dessus.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents
ACCEPTE les modifications énoncées ci-dessus.*

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR UN CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur Bénédicte MONTÉGU

Délibération :

*Pour le bon fonctionnement du service garderie de l'école élémentaire, il manquait du matériel pour les activités des enfants.
Annick CHEVALÉRIAS, conseillère municipale est allée acheter le matériel manquant à CARREFOUR puisque la collectivité dispose d'une carte d'achat.*

*Au moment de passer la carte un problème technique est survenu et l'enregistrement des achats n'a pas pu se faire.
Annick CHEVALÉRIAS a dû régler la facture par ses propres moyens pour un montant de 98.62 euros.*

*Il est proposé au Conseil Municipal :
- de rembourser à Madame Annick CHEVALÉRIAS la somme de 98.62 euros.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents
DECIDE de rembourser à Madame Annick CHEVALÉRIAS la somme de 98.62 euros.*

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LE PERSONNEL COMMUNAL DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS LIÉS A UNE MISSION

Rapporteur Véronique LANOE-MALIVERT

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Madame Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,

DECIDE de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,

DECIDE de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents,

DECIDE de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement

AUTORISE Madame le Maire à procéder au paiement de cette indemnité. **Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité**

DOSSIER N°8 : REMISE GRACIEUSE DU LOYER DE CREDIT BAIL DES « DELICES D'ANAIS »

Rapporteur : Bénédicte MONTÉGU

Délibération :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que Monsieur Dorian AUGER, gérant des « Délices d'Anais » a fait une demande de remise gracieuse du solde de sa dette correspondant au montant du crédit bail et du loyer de juillet 2022.

Lors du conseil municipal du 15 mai 2023, les élus présents avaient débattu sur le sujet et avaient décidé à l'unanimité d'accorder une remise gracieuse uniquement sur le montant du crédit bail de juillet 2022 soit 439,20 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'accorder une remise gracieuse de 439,20 € TTC correspondant au loyer du crédit bail du mois de juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

ACCORDE une remise gracieuse de 439,20 € TTC correspondant au loyer du crédit bail du mois de juillet 2022.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°9 : AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA SECURITE ROUTIERE, DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES SABLONS

Rapporteur Dominique GOUYGOU

Délibération :

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter le concours financier du Département de la Charente en vue de la réalisation des travaux d'entretien des voies communales et de leur aménagement. Le coût estimatif de l'aménagement s'élève à 76 158,00 € H.T. Le plan de financement se présente comme suit :

Travaux de voirie Cheminement doux et plateau inversé	76 158,00 €	Amendes de police 80 % sur plafond 70000 €	45,98%	35 000,00 €
		Amendes de police	15,78%	12 000,00 €
		Commune	38,28%	29 158,00 €
TOTAL DES DEPENSES H.T.	76 158,00 €	TOTAL DES RECETTES H.T.		76 158,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

VALIDE le plan de financement ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à demander les subventions

AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des documents concernant ce dossier.

Discussion :

Frédéric ARTAUD précise que le Département dispose de crédits importants face à ces amendes de police. Après renseignements, il précise que l'acquisition de radars pédagogiques mobiles ou non peut bénéficier de cette subvention. Il suffit de déposer un dossier sur le site du Département. Pour éviter les incivilités sur les radars mobiles des parades existent.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°10 : FONDS DE CONCOURS DE GRANDANGOULEME POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES VEGETALISES DANS LA COUR DE L'ECOLE

Rapporteur Dominique GOUYGOU

Délibération :

Madame le Maire expose aux conseillers le projet d'agrandissement de cour de l'école élémentaire en y agréant les espaces végétalisés environnants. Ce projet a pour objectif d'apporter plus de bien-être et de confort aux enfants et d'améliorer l'expérience des élèves par un contact avec la nature sur le temps scolaire.

Pour ce projet, une demande de subvention peut être demandée à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême au titre du fonds de concours solidarité 2023.

Le coût estimatif de l'aménagement est de 7 852,50 € H.T. Le plan de financement se présente comme suit :

Travaux	Dépenses H.T en €	Financiers	Recettes H.T en €
Dépose et repose éclair existants	4 512,50	Fonds de concours GrandAngoulême 50 %	3 926,25
Fourniture et pose clôture	1 360,00	Autofinancement Commune 50 %	3 926,25
Dépose et repose du portail	895,00		
Dépose et repose du cisiphone	475,00		
Changement de 5 panneaux supplémentaires	290,00		
Total H.T.	7 852,50 €	Total H.T.	7 852,50 €

Le Conseil Municipal, après en délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le plan de financement proposé ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter le concours financier de GrandAngoulême au titre du Fonds de Concours Solidarité 2023,

PRECISE que les dépenses ont été prévues au budget 2023,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°11 : AUTORISATION AU MAIRE DE POURSUIVRE LE DOSSIER LIÉ A LA SÉCHERESSE 2016 ET 2020

Rapporteur Anthony DOUET

Délibération :

La commune s'est engagée dans des procédures judiciaires dans le cadre des arrêtés de sécheresse des années 2016 et 2020.

Ces procédures entraînent la signature de mémoire d'avocat et des coûts pour la commune.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

AUTORISE Madame le Maire à poursuivre l'action en justice afin que l'arrêté de sécheresse soit reconnu pour notre commune pour les années 2016 et 2020.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents et à engager les frais nécessaires pour ces deux dossiers.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°12 : SOUSCRIPTION A L'OPTION « SAUVEGARDE 321 & USAGES COLLABORATIFS » PROPOSÉE PAR L'ATD 16

Rapporteur Bénédicte MONTÉGU

Délibération :

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°17-11-01 de l'Assemblée générale Extraordinaire de l'ATD16 en date du 8 Novembre 2017 approuvant portant modification des statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° CA2020-12_R04 du Conseil d'Administration du 10 décembre 2020 relative à la proposition par l'ATD16 des nouvelles missions « Sauvegarde 321 » et « Sauvegarde 321 et usages collaboratifs »

Considérant l'intérêt de la collectivité pour une telle mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE de souscrire à la mission optionnelle de l'ATD16, Sauvegarde 321 & usages collaboratifs, à compter du 1er janvier 2024,

PRÉCISE que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.

APPROUVE le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°13 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX « RESTOS DU CŒUR »

Rapporteur Anne DUBOIS

Délibération :

Depuis 2015, L'Association des Maires de France est partenaire de l'association et encourage notamment les communes à dialoguer avec les associations départementales des « Restos du cœur » et à mettre à leur disposition des espaces pour leurs actions.

L'association « les Restos du Cœur » est actuellement en difficulté en raison notamment du renchérissement des denrées alimentaires. L'AMF a lancé une sollicitation auprès de l'ensemble des communes de France pour apporter un soutien financier à l'association.

Face à cette situation, il est proposé au Conseil Municipal :

D'apporter une subvention exceptionnelle de 150 euros à l'association « Les restos du coeur ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE d'apporter une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association "Les restos du coeur".

Vote : la délibération est adoptée par 17 voix pour et 1 abstention (Isabelle BOINEAU)

DOSSIER N°14 : SUBVENTION AU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTES (RASED)

Rapporteur Véronique LANOË-MALIVERT

Délibération :

Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) intervient auprès de certains élèves de Dirac, qu'ils soient scolarisés en maternelle à Garat et/ou en élémentaire à Dirac. Le RASED accompagne ces élèves en grande difficulté ainsi que les enseignants et les familles lorsque le cadre habituel de la classe n'est pas suffisant.

Les intervenants du RASED sont de trois types :

- L'enseignant spécialisé ADP (Aide à Dominante Pédagogique) qui travaille à la remédiation des grandes difficultés d'apprentissage.*
- L'enseignant spécialisé ADR (Aide à Dominante Relationnelle) qui intervient dans le champ de l'attitude et du comportement.*
- Le psychologue Éducation Nationale qui évalue et assure le suivi des élèves présentant des difficultés pouvant être d'ordre psychologique.*

Le secteur du RASED de l'antenne ANGOULÊME Victor Hugo regroupe plusieurs communes, dont celle de Dirac.

Tout comme les enseignants travaillant devant une classe, les personnels du RASED ont besoin de matériels souvent très onéreux : petits matériels scolaires, fichiers, batteries de tests spécifiques, ligne téléphonique, téléphone, ordinateur, imprimante.

Afin de ne pas faire porter la charge de ces investissements sur une seule collectivité, ils ont l'habitude de faire appel aux communes dont les élèves sont suivis par l'enseignant spécialisé et par le psychologue.

En conséquence, ils sollicitent la municipalité de Dirac afin d'obtenir une participation financière pour permettre le fonctionnement pérenne du RASED de la circonscription d'Angoulême Est, Antenne Victor Hugo.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'apporter une participation financière de 120 euros pour le fonctionnement pérenne du RASED

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'apporter une participation financière de 120 euros pour le fonctionnement pérenne du RASED.

Discussion :

Anthony DOUET informe que 3 enfants sont concernés pour Dirac
Marion MAUREL s'interroge sur la mutualisation pour réduire les frais administratifs.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°15 : AIDE AUX VOYAGES SCOLAIRES DES DIRACOIS

Rapporteur Véronique LANOË-MALIVERT

Délibération :

La Commune de Dirac verse chaque année une subvention à l'Association des Parents d'Elèves pour l'organisation d'un voyage scolaire.

D'autres établissements ont sollicité la mairie pour l'octroi du même type de subvention. La Commune souhaite soutenir les familles des élèves scolarisés dans d'autres écoles.

Afin d'avoir une approche cohérente pour tous les élèves, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'expérimenter pour l'année scolaire 2023-2024 le soutien financier aux parents d'élèves diracois scolarisés au collège.
- de participer à hauteur de 30% du reste à charge des familles, dans la limite de 50 €.
- de confier au CCAS le soin d'abonder cette somme pour les familles les plus en difficulté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'expérimenter pour l'année scolaire 2023-2024 le soutien financier aux parents d'élèves diracois scolarisés au collège.

DECIDE de participer à hauteur de 30% du reste à charge des familles, dans la limite de 50 €.

CONFIE au CCAS le soin d'abonder cette somme pour les familles les plus en difficulté.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°16 : ACHAT D'UNE CARTE CONDUCTEUR POUR LE CHAUFFEUR DE BUS

Rapporteur Yannick MOREAU

Délibération :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement du chauffeur quand celui-ci est absent. Elle rappelle la problématique connue en fin d'année scolaire 2023 qui avait obligé la collectivité de suspendre le ramassage scolaire, n'ayant trouvé aucun chauffeur remplaçant.

Pour pallier à ce problème, une personne, titulaire du permis transport en commun, pourrait assurer au cas par cas, le remplacement du chauffeur en cas d'absence.

La réglementation indique que c'est à l'employeur de prendre en charge l'achat de la carte conducteur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal

D'acheter une carte « conducteur » à la personne qui remplacera notre chauffeur en cas d'absence.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré

DECIDE d'acheter une carte « conducteur » à la personne qui pourra remplacer, en cas d'absence notre chauffeur de bus.

Discussion :

Jean Marie MICHELET demande pourquoi la commune ne ferait pas appel à une société professionnelle de transport en sous-traitant le service. Il précise que le service des espaces verts est pénalisé quand le chauffeur de bus actuel doit quitter le service pour effectuer le ramassage.

Pascal LAFENETRE précise qu'en gardant le service, la commune reste maître des besoins et plus précisément sur les sorties périscolaires.

Dominique GOUYGOU indique qu'une étude est en cours. Il a demandé au chauffeur actuel de faire un décompte total sur les frais généraux.

Vote : la délibération est adoptée par 17 voix pour et 1 abstention (Jean-Marie MICHELET)

DOSSIER N°17 : MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES CARTES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur Anthony DOUET

Délibération :

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables été publiée au Journal officiel du 10 mars 2023. Elle poursuit un triple objectif : préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises, défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France et lutter contre le dérèglement climatique.

La loi instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires. Les communes, après concertation du public, sont appelées à identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Grâce à l'appui de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, la commune de DIRAC a étudié les données de potentiel de 6 sources d'énergie (Récupération de chaleur, Méthanisation, Hydraulique, Eolien, Photovoltaïque au sol et ombrières et Photovoltaïque sur toiture).

Après analyse, il ressort les éléments suivants :

-Récupération de chaleur : pas de site de potentiel sur la commune.

-Méthanisation : pas de potentiel justifiant le développement d'une unité de production sur la commune.

-Hydraulique : pas de potentiel.

-Eolien : l'étude de potentiel ne fait pas apparaître de secteur d'implantation d'éoliennes.

-Photovoltaïque au sol et ombrières : la commune ne compte pas de grands sites d'implantation d'ombrières et les espaces de friches n'apparaissent pas intéressants pour l'implantation de parcs photovoltaïques.

-Photovoltaïque sur toiture : l'analyse des toitures des maisons, bâtiments communaux et entreprises de la commune montre un potentiel très important pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toits.

Conformément à la loi d'accélération des énergies renouvelables, les communes doivent soumettre les cartographies produites à la concertation du public.

Les différentes cartographies d'accélération des énergies renouvelables seront mises à la disposition du public du 1er novembre au 20 novembre 2023 inclus au format papier en mairie aux jours et heures d'ouverture, ainsi qu'au format numérique sur le site internet de la commune.

Les observations du public devront parvenir à la mairie par courrier ou par mail mairie@dirac.fr entre le 1er et le 20 novembre 2023 inclus.

A l'expiration du délai de mise à disposition, le bilan sera présenté au Conseil Municipal qui approuvera les cartographies, éventuellement modifiées pour tenir compte des observations du public.

Aussi, il est proposé :

- de valider les différentes cartographies d'accélération telles qu'annexées à la présente délibération ;

- de mettre les différentes cartographies d'accélération des énergies renouvelables à la disposition du public du 1er novembre au 20 novembre 2023 selon les modalités précisées ci-dessus ;

- d'acter les modalités de participation du public détaillées ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

VALIDE les différentes cartographies d'accélération telles qu'annexées à la présente délibération

DECIDE de mettre les différentes cartographies d'accélération des énergies renouvelables à la disposition du public du 1er novembre au 20 novembre 2023 selon les modalités précisées ci-dessus

ACTE les modalités de participation du public détaillées ci-dessus.

Discussion :

Anne DUBOIS qui a le pouvoir de Céline CHOTYS demande la parole pour retranscrire le souhait de cette dernière à savoir qu'une réunion publique sur le sujet aurait été judicieuse.

Pascal LAFENETRE : Quel est le rôle de la commune à part communiquer et proposer le photovoltaïque sur les toits ?

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°18 : VENTE SOUS CONDITIONS DE PIERRES D'UN MURET APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Rapporteur Dominique GOUYGOU

Délibération :

Une commune peut, par délibération du conseil municipal, vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé.

La commune est propriétaire d'un muret en pierres, situé devant l'ancienne carrosserie Appéré. Actuellement, le bâtiment est occupé par les services techniques de la commune. Il dispose de deux ouvertures mais le muret limite l'utilisation de l'une des deux car il ne permet pas la manœuvre de véhicules.

La démolition de ce muret permettrait de disposer d'un espace pour le stationnement de véhicules municipaux pour leur nettoyage, ainsi que les manœuvres de chargement / déchargement.

En application de l'article L.2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, ce bien ne présente pas un intérêt public et relève du domaine privé de la commune. Il peut donc faire l'objet d'une cession.

En application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit délibérer pour décider de vendre un bien et en fixer les modalités.

La vente appartenant au domaine privé communal, il n'est pas nécessaire de demander l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (France Domaine). Aussi, la valeur du bien est laissée à l'appréciation des acheteurs. La vente s'effectuera par adjudication et sous conditions que l'acheteur s'acquitte des frais de démolition et de transport de toutes les pierres. L'acheteur veillera à ne pas toucher, ni fragiliser le muret du fond restant propriété de la commune. Le site devra être laissé propre.

La mise en vente fera l'objet d'une annonce sur le site internet de la commune et d'un affichage en mairie, décrivant le bien, le prix de vente minimum et les conditions de la vente. Cette annonce est jointe à la présente délibération.

La publicité interviendra pendant une durée de 21 jours à compter de l'affichage de l'annonce. Les offres de prix seront remises sous plis cachetés et ouvertes à la fin de la mise en vente. Le bien sera vendu à l'acheteur qui aura déposé l'offre la plus élevée.

Considérant que le bien fait partie du domaine privé de la commune,

Considérant l'intérêt général de la vente,

Vu l'article L.2112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2241-1 et L. 2122-22 10° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la vente par adjudication des pierres du muret situé en face de la carrosserie,

- D'approuver les conditions de vente, telles qu'annexées à la présente délibération

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à l'exécution de la vente et à signer tout document relatif à cette vente

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

APPROUVE la vente par adjudication des pierres du muret situé en face de la carrosserie,

APPROUVE les conditions de vente, telles qu'annexées à la présente délibération

AUTORISE Madame le Maire à procéder à l'exécution de la vente et à signer tout document relatif à cette vente

Discussion :

Marion MAUREL qui a le pouvoir de Philippe MAUVEROU prend la parole pour expliquer son vote contre à savoir qu'il trouve dommage que cette trace historique du passé diracois ne soit pas conservée et restaurée.

Vote : la délibération est adoptée par 14 voix pour, 1 voix contre (Philippe MAUVEROUX) et 3 abstentions (Isabelle TRANCHET, Marion MAUREL, Frédéric ARTAUD)

DOSSIER N°19 : CANDIDATURE A L'AMI « GRANDS VILLAGES DE DEMAIN »

Rapporteur Anthony DOUET

Délibération :

La Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Charente ont initié un Appel à Manifestation d'Intérêt « Grands Villages de Demain » afin d'apporter un soutien technique aux petites communes afin définir une stratégie de dynamisation et d'adaptation de leur centre bourg.

La commune est très étendue, parmi les plus grande de Charente, et possède de nombreux villages. Le centre-bourg historique ne représente qu'une petite partie de la population mais dispose cependant de quelques commerces et services (épicerie, boulangerie, coiffeur, maison de santé, bibliothèque).

Le nouveau conseil municipal issu des élections du 11 juin 2023 s'est engagé dans la dynamisation de son centre-bourg par le soutien aux commerçants, aux associations et par la recherche de professionnels de santé pour renforcer cette centralité.

La commune a hérité également de nombreuses friches situées à différents endroits (ancienne carrosserie, ancienne maison de retraite, vieilles granges, habitats insalubres). Aussi, les élus souhaitent s'engager dans une réflexion globale de l'aménagement de la commune et du devenir de ces bâtiments délabrés, aujourd'hui sans avenir défini.

Il est donc intéressant de saisir l'opportunité de cet appel à manifestation d'intérêt pour bénéficier d'un soutien technique en vue de nous accompagner pour assurer la cohérence de notre démarche.

Il est proposé de :

- candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Grand Village de Demain »
- autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents DECIDE de candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Grand Village de Demain », AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°20 : MOTION DE SOUTIEN A LA PROPOSITION DE LOI SUR LA PROTECTION DES ELUS MUNICIPAUX

Rapporteur Bénédicte MONTÉGU

Délibération :

La démission du maire de la commune de Saint-Brévin en Loire-Atlantique illustre les violences insupportables exercées contre nos élus locaux. Le maire de Lauris dans le Vaucluse et sa majorité ont proposé leur démission suite à l'agression d'un adjoint. Des exemples parmi tant d'autres...

Notre pacte républicain se fonde sur la démocratie. Par nos suffrages, nous nous fixons des règles communes de fonctionnement social. Fruits d'une expression majoritaire, ces règles deviennent celles de tous. Partagées et acceptées, elles nous permettent de faire société et de nous protéger des affrontements d'intérêts communautaires et contradictoires, dont l'issue est soit l'anarchie, soit la dictature, c'est-à-dire la confiscation de la société au bénéfice de quelques-uns.

Jamais nos lois et règlements n'ont laissé une aussi large place à l'expression des opinions avant que ne soit prise une décision d'intérêt général : concertations publiques, consultations publiques, enquêtes publiques, etc. Pourtant, jamais nous n'avons vu autant de phénomènes de violence, qui ne sont rien d'autre que le refus du processus démocratique arrivé à son terme. Crise du collectif ou individualisme, confusion entre droits et devoirs, le service public s'apparente de plus en plus à un simple bien de consommation courante.

Les maires, adjoints, conseillers municipaux, ces fantassins de la République, ces chevilles ouvrières du pays, sont quotidiennement vilipendés, agressés au point de renoncer à une mission qui leur a été confiée en toute légitimité par leurs concitoyens. Entre le 1er janvier et le 31 octobre 2022, 1 835 procédures judiciaires pour atteintes aux élus ont été enregistrées soit 649 cas supplémentaires par rapport à la même période en 2021. Un chiffre qui était déjà en hausse par rapport aux statistiques de 2020.

Dans les communes, ce phénomène est bien connu des maires et des personnels municipaux. Les plus petites d'entre elles ne peuvent pas bénéficier d'agents assermentés, ni de services structurés. Ce sont donc souvent les élus qui se retrouvent seuls, face, d'une part, à un nombre grandissant d'infractions (dégradation de biens publics et de mobilier urbain, dépôts sauvages d'ordures...) et, d'autre part, à des agressions, menaces, intimidations, insultes ou injures qui touchent maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions.

Ces situations sont fréquentes et toujours source d'incompréhension et de découragement pour les élus, notamment en zone rurale où la réponse en matière de constatation des infractions, d'enquêtes, de durée des procédures et de décisions (ou d'absence de décisions) judiciaires, peut être incomprise des élus qui sont en attente légitime de réponses.

Malgré la gravité de ces actes, ils sont pourtant peu nombreux à porter plainte ; parfois par souci d'apaisement ou par peur des représailles, et souvent par impression d'inutilité de la démarche.

Si l'indignation doit être notre réaction individuelle et collective, la réaffirmation et le respect de nos institutions et de celles et de ceux qui les incarnent nécessitent une réponse forte et sans concession. La violence veut mettre à terre la démocratie. Réagissons avec des réponses législatives fortes. Un choc pénal s'impose, fondé sur des sanctions renforcées, exemplaires et effectives, car ce sont les fondations mêmes de notre République et de notre société qui en dépendent.

Cette motion a pour objectif de soutenir la proposition de loi déposée par les députés, Messieurs Jean- François LOVISOLO et Karl OLIVE, visant à renforcer la législation pour la protection des élus municipaux qui dispose :

L'article 1 propose ainsi d'établir une peine proportionnelle visant à protéger les détenteurs de mandats électifs, alignée sur celle réservée aux titulaires de l'autorité publique. Cette proposition s'inscrit dans la lignée de ce qui avait été avancé lors des débats sur la Loi d'Orientation et de Programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI), tant en ce qui concerne les violences que les actes d'outrage et de menaces.

L'article 2 crée quant à lui un délit d'atteinte à la vie privée par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale d'une personne titulaire d'un mandat électif communal permettant de l'identifier ou de la localiser afin de protéger les élus par l'interdiction de la diffusion malveillante de données personnelles, notamment sur un service de communication au public en ligne.

L'article 3 propose d'étendre le délai de prescription à un an lorsque la victime est un élu communal. Cette mesure vise à établir une période spécifique qui diffère de celle du droit commun (3 mois), qui est considérée comme extrêmement courte et permet aux diffamations et injures sur Internet de prospérer sans que les auteurs en soient tenus responsables devant les tribunaux. Il est également important de souligner que, dans le cas de diffamations à caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe, le délai de prescription est déjà étendu à 1 an.

L'article 4 a pour objectif d'étendre la compensation financière par l'État, couvrant les coûts de couverture assurantielle, à toutes les communes de moins de 10 000 habitants. Cette mesure s'appliquerait à la protection fonctionnelle accordée aux conseillers municipaux, afin de soulager ces derniers de cette charge financière.

L'article 5 fait référence à l'article 85 du code de procédure pénale, qui définit les conditions dans lesquelles une personne peut se constituer partie civile. Il est proposé d'y ajouter une dérogation, en précisant que les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile, notamment le délai de trois mois, ne s'appliquent pas aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Cette nouvelle disposition permettra aux victimes d'ouvrir une instruction sans tarder.

Entendues les explications de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE DE SOUTENIR la motion qui a pour objectif de soutenir la proposition de loi déposée par les députés, Messieurs Jean François LOVISOLO et Karl OLIVE, visant à renforcer la législation pour la protection des élus municipaux.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire rappelle quelques dates :

Le 20/01/2024 : Vœux du Maire

Le 23/03/2024 : Nettoyage de printemps

Le 7/04/2024 : Repas des aînés.

Les dates des réunions des commissions sont :

- Commission communication le 8 novembre 2023 et le 5 décembre 2023,
- Commission travaux voiries le 7 novembre 2023. Celle du 23 novembre 2023, ouverte à tous, concernera l'aménagement du bourg (Place des rambeaux et city stade).
- Commission affaires scolaires le 21 novembre 2023,
- Réunion pour les chemins ruraux, le 16 novembre 2023, ouverte aux personnes extérieures au Conseil Municipal.

Stéphanie DULAC travaille sur l'organisation de la commémoration du 11 novembre. La cérémonie commencera à 11h11. La commande des bleuets est faite.

Pour le repas des aînés, Stéphanie DULAC va contacter 3 devis.

Yannick MOREAU est allé à une réunion du SyBra. Il leur a demandé de venir faire une présentation en conseil municipal en 2024.

Il rappelle la formation aux gestes de premiers secours qui a lieu le 2 décembre 2023 de 9h30 à 11h30.

Isabelle BOINEAU indique que certains administrés se sont plaints de la saleté de la zone du Bois des Fayes. Elle précise également que la partie entre l'abri bus et le grillage de la carrosserie ZAVATTIN n'est pas propre. Elle a également eu des remarques sur la propreté du rond point de Puymoyen. Sur ce dernier point, s'agissant de la végétation rien ne sera fait.

Stéphanie GONTIER signale que le chemin des deux vallées est en mauvais état. C'est une voie qui est partagée avec la commune de Garat. Dominique GOUYGOU précise qu'un accord a été trouvé entre les deux communes. L'entretien de la voirie se fera par alternance chaque année et le fauchage reste à la charge de la commune de Dirac.

La séance est levée à 22h00

Le secrétaire de séance

Madame le Maire

